



Procès-Verbal

Conseil Municipal du 17 novembre 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2023

Le vendredi dix-sept novembre deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

13 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. Jean-Pierre DUPIN, Mme POUDEX Murielle, M. Joel CANTIN, M. Patrick BOULON, Mme Elisabeth MARTINE, Mme PARACHOU Caroline, M. Michel LEONARD, Mme Sabine BRUN, M. Johan JOUATEL, M. Patrice HOURDILLE, Mme Caroline PARACHOU, Mme Sandrine PEIXOTO,

6 POUVOIRS : Mme Sylvie ROULLET donne pouvoir à M.Philippe SARDELUC (délibérations 1, 2, 3) Mme Dominique DEVAUD donne pouvoir à Patrick BOULON, M.Christophe CHESNEAU donne pouvoir à M.Jean-Pierre DUPIN, Mme BLANGY Charlene donne pouvoir à Mme Caroline PARACHOU, M.Jean-Christophe LARGENTON donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, Mme Christine SUHUBIETTE donne pouvoir à M.Michel LEONARD,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sabine Brun.

Madame Sylvie ROULLET élue adjointe qui a donné son pouvoir à Monsieur le Maire, pour les votes des délibérations n°1, 2 et 3, arrive en séance pour le vote de la délibération n°4 « délibération portant création d'un emploi au service scolaire à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024 ».

ALSH

Délibération n°1 : Délibération inhérente à l'adoption des tarifs pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à compter du 1er janvier 2024- [ANNEXE 1 grille tarifaire ALSH](#)

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2 : Délibération portant création d'un poste d'attaché principal à compter du 1er janvier 2024

Délibération n°3 : Délibération portant création d'un poste de responsable technique à compter du 1^{er} février 2024

Délibération n°4 : Délibération portant création d'un emploi au service scolaire à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024

Délibération n°5 : Délibération portant création d'un emploi au service scolaire à temps non complet à compter du 1^{er} mars 2024

Délibération n°6 : Délibération portant création d'un emploi au service scolaire à temps non complet à compter du 1^{er} mars 2024

Délibération n°7 : Délibération relative à la passation d'un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel

URBANISME

Délibération n°8 : Délibération inhérente à la mise en place d'astreintes financières en cas d'infraction d'urbanisme-[ANNEXE 8 tableau des astreintes financières par nature d'infraction](#)

PATRIMOINE

Délibération n°9 : Délibération relative à la rétrocession de la voie publique et de l'emprise de la voie cyclable-AMARYLLIS-[ANNEXE 9A délibération du 9 novembre 2020-ANNEXE 9B plan](#)

Délibération n°10 : Délibération relative à l'acquisition foncière d'une parcelle auprès de la commune pour l'implantation du garage à vélo au collège Elisabeth et Robert BANDINTER
[ANNEXE 10 plan](#)

FINANCES

Délibération n°11 : Délibération relative à la modification des tarifs de location des salles communales

Délibération n°12 : Délibération portant sur la Décision Modificative n°2/2023

Délibération n°13 : Délibération relative à la constitution de provisions pour créances douteuses

SYNDICAT

Délibération n°14 : Syndicat du chenil de Birepoulet : Délibération relative au retrait du syndicat de la commune de Tarnos-
[ANNEXE 14-A Délibération de la ville de Tarnos en date du 4 juillet 2023-](#)
[ANNEXE 14-B rapport d'incidences du 5 juin 2023 émanant de la Ville de Tarnos-](#)
[ANNEXE 14-C délibération du syndicat mixte du chenil de Birepoulet du 26 septembre 2023](#)

INFORMATION

-**Décisions prises par le Maire**, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en atelier ou en commissions

-**Déclarations d'intention d'aliéner**

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, la secrétaire de séance a été désignée parmi les membres du conseil Municipal. Madame Sabine BRUN aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Mme Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 29 septembre 2023

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 29 septembre 2023. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

ALSH

Délibération n°1 : Délibération inhérente à l'adoption des tarifs pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à compter du 1^{er} janvier 2024-[ANNEXE 1 grille tarifaire ALSH](#)

Monsieur Jean-Pierre DUPIN Premier Adjoint au Maire délégué aux relations avec l'ALSH et délégué à la petite enfance rappelle que les tarifs sont valables du 1/1 au 31/12. Ils sont évalués chaque année par la commission.

Pour mémoire la délibération du 9 décembre 2022 maintient les tarifs pour l'accueil de loisirs sans hébergement depuis 2022 et fixe les tarifs des séjours à compter du 3 janvier 2023.

M.Jean-Pierre DUPIN premier adjoint ajoute que dans le cadre du PEDT, une démarche d'inclusion est mise en oeuvre avec la prise en charge par la commune, de contrat avec des agents accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). L'inclusion implique que cet accompagnement se fasse en cohérence sur tous les temps de la journée d'un enfant, fonction des besoins notifiés par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH).

L'ALSH peut accueillir des enfants de toutes les communes.

M.Patrick BOULON explique que cela permet à l'enfant de ne pas être exclu, ni marginalisé. Une demande de subvention sera sollicitée auprès de la CAF.

En parallèle M.Jean-Pierre DUPIN premier adjoint informe l'assemblée délibérante du nouveau règlement intérieur de l'aide aux départs en vacances et à l'accès aux temps libres ATL pour la période du 8 janvier 2024 au 7 janvier 2025. Ce nouveau règlement a fait l'objet d'une validation de la part des administrateurs de la CAF des Landes en Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2023.

Ces modifications réglementaires concernent :

- pour la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** : la réactualisation des tranches de coefficient familial, la réactualisation des barèmes PSO sur 2023, Les plafonds sont fixés et communiqués par la CAF.

Le seul paramètre ajustable est celle de la tranche située au-dessus des 1000 euros. Il est donc proposé de l'augmenter tel que présenté dans le tableau annexé.

- pour la **Mutuelle Sociale Agricole (MSA)**, il s'agit de la réactualisation des tranches de coefficient familial et de l'augmentation de la participation MSA.

Il est nécessaire de reprendre la grille tarifaire en respectant ces nouvelles conditions réglementaires.

Compte-tenu des éléments exposés, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE de :

-**MAINTENIR** les tarifs de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement d'Angresse (ALSH),

-**ADOPTER** les tarifs mentionnés dans le tableau joint en annexe 1 à la présente délibération,

-**AUTORISER** M. le Maire à signer les demandes de financement puis les conventions à intervenir.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2 : Délibération portant création d'un poste d'attaché principal à compter du 1er janvier 2024

Conformément au Code Général de la fonction publique,

Compte tenu du développement de la collectivité, de sa strate démographique supérieure à 2000 habitants,

Pour tenir compte des missions assurées, de la mise en oeuvre des prochains projets, de la nécessité de maintenir et améliorer l'organisation des services,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, et 2 CONTRE (Mme Murielle POUDENX, Mme Sandrine PEIXOTO).

DECIDE ▪ la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal,

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°3 : Délibération portant création d'un poste de responsable technique à compter du 1^{er} février 2024

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de la mutation de l'actuel responsable technique et compte tenu du développement important de la collectivité ces dernières années, et de l'accroissement de besoins pérennes, et de la nécessité de maintenir un service technique structuré, Il est nécessaire de recruter un responsable technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité DECIDE :

- **DE CREER** un poste permanent de responsable de service agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens sur les grades qui suivent :

- technicien
- agent de maîtrise
- adjoint technique principal 1^{ère} classe
- adjoint technique principal 2^{ème} classe

- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- M. le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2024.

Délibération n°4 : Délibération portant création d'un emploi au service scolaire à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024

M.le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est besoin de créer trois nouveaux postes au service scolaire. En effet depuis 2020 le service scolaire a été structuré sur une base légale. Les plannings sont annualisés et règlementaires. Le service s'est étoffé de missions telles que le portage, la gestion de l'entretien d'une nouvelle structure, de nouvelles missions, le management avec une gestion d'une seule encadrante et son temps consacré à la prévention. Le temps a été annualisé par délibération du 3 décembre 2021.

Le service scolaire emploie 3 contractuels sur des emplois permanents. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales les emplois susceptibles d'être pourvus par des non titulaires sont une exception au principe selon lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.

Ainsi en raison de l'augmentation de diverses missions d'animation, du portage de repas à domicile, des missions d'entretien, d'aide office, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps COMPLET,

VU le Code général de la fonction publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE CREER** un poste permanent à temps COMPLET d'adjoint technique, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, à compter du 1^{er} mars 2024,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions d'adjoint technique polyvalent,

- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le *cadre d'emplois* concerné,
- M. le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°5 : Délibération portant création d'un emploi au service scolaire à temps non complet à compter du 1^{er} mars 2024

M.le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est besoin de créer trois nouveaux postes au service scolaire. En effet depuis 2020 le service scolaire a été structuré sur une base légale. Les plannings sont annualisés et règlementaires. Le service s'est étoffé de missions telles que le portage, la gestion de l'entretien d'une nouvelle structure, de nouvelles missions, le management avec une gestion d'une seule encadrante et son temps consacré à la prévention. Le temps a été annualisé par délibération du 3 décembre 2021.

Le service scolaire emploie 3 contractuels sur des emplois permanents. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales les emplois susceptibles d'être pourvus par des non titulaires sont une exception au principe selon lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.

Ainsi en raison de l'augmentation de diverses missions d'animation, du portage de repas à domicile, des missions d'entretien, d'aide office, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps NON COMPLET,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE CREER** un poste permanent à temps NON COMPLET d'adjoint technique, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques,

- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 30 heures,
- il sera chargé des fonctions d'adjoint technique polyvalent,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- M. le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Délibération n°6 : Délibération portant création d'un emploi au service scolaire à temps non complet à compter du 1^{er} mars 2024

M.le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est besoin de créer trois nouveaux postes au service scolaire. En effet depuis 2020 le service scolaire a été structuré sur une base légale. Les plannings sont annualisés et règlementaires. Le service s'est étoffé de missions telles que le portage, la gestion de l'entretien d'une nouvelle structure, de nouvelles missions, le management avec une gestion d'une seule encadrante et son temps consacré à la prévention. Le temps a été annualisé par délibération du 3 décembre 2021.

Le service scolaire emploie 3 contractuels sur des emplois permanents. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales les emplois susceptibles d'être pourvus par des non titulaires sont une exception au principe selon lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.

Ainsi en raison de l'augmentation de diverses missions d'animation, du portage de repas à domicile, des missions d'entretien, d'aide office, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps NON COMPLET,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE CREER** un poste permanent à temps NON COMPLET d'adjoint technique, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques,

- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 30 heures,

- il sera chargé des fonctions d'adjoint technique polyvalent,

- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

- M. le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,

- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Délibération n°7 : Délibération relative à la passation d'un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel est arrivé à échéance, et qu'il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le montant prévisionnel du contrat pour 2023 ; 18 045.85 €

Considérant que la couverture des risques statutaires du personnel par la CNP donne entière satisfaction depuis plusieurs années

Vu le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 – art. 2,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le contrat antérieur pour une nouvelle année du 01.01.2024 au 31.12.2024.

Considérant les termes du contrat proposé par la CNP pour la nouvelle année, à savoir un taux de cotisation de 7.39 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE RETENIR** la proposition de la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE,

- **DE CONCLURE** avec cette Société, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, un contrat au taux de 7.39 % pour les agents permanents affiliés à la CNRACL,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ce contrat.

URBANISME

Délibération n°8 : Mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au code de l'urbanisme **ANNEXE 8 tableau des astreintes financières par nature d'infraction**

Nous assistons à une recrudescence des infractions au Code de l'Urbanisme, générées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la Commune sont aujourd'hui limités. En cas d'infraction, les demandes de régularisation adressées aux contrevenants ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés par Monsieur le Maire, ou un agent assermenté, donnent rarement lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents du fait de leur engorgement.

Fort de ce constat et pour répondre à cette problématique la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité) a élargi le champ de compétences du Maire en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au Code de l'urbanisme, et ainsi agir plus rapidement face aux situations qui seraient régularisables.

Indépendamment des éventuelles poursuites pouvant être engagées par le Procureur de la République à l'égard des contrevenants, le Maire a autorité pour prononcer des astreintes financières. Celles-ci sont mises en œuvre après mise en demeure de l'intéressé de régulariser son projet dans un délai déterminé. Si ce dernier ne donne pas suite ou ne régularise pas dans les conditions fixées par la mise en demeure, la Commune pourra alors appliquer des astreintes selon le tableau présenté en annexe de la présente délibération.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai imparti. Elles courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation. Le montant de l'astreinte ne peut dépasser 500 € par jour de retard. De plus, le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €. Les sommes dues sont recouvrées par trimestre échu.

Il est précisé que ces astreintes ne seront prononcées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les voies amiables dont dispose la Collectivité.

Monsieur Johan JOUATEL s'enquiert de la procédure et des délais.

Monsieur le Maire répond que le Maire d'une Commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte. Des communes voisines travaillent à la mise en place d'astreintes administratives.

Dans un souci de transparence et d'information, une communication sera relayée aux administrés.

Ceci exposé, Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 481-1,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (M.Jean-Christophe LARGENTON).

ARTICLE UNIQUE

- **EMET UN ACCORD DE PRINCIPE** sur la mise en place des astreintes financières en cas d'infractions dûment constatées au Code de l'Urbanisme, à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau annexé
- **AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PATRIMOINE

Délibération n°9 : Délibération relative à la rétrocession de la voie et de l'emprise de la voie cyclable-AMARYLLIS [ANNEXE 9A délibération du 9 novembre 2020-ANNEXE 9B plan](#)

Monsieur Jean-Michel DAGNAN sort de la salle au moment de la mise en discussion de la délibération et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 novembre 2020 relative au principe de rétrocession à un euro (symbolique) de la voie et de l'emprise de la voie cyclable à la résidence Amaryllis.

Monsieur le Maire évoque la jonction avec la piste cyclable et l'accès à l'opération et aménagement de programmation (OAP). Le nettoyage de la parcelle est annoncé avec notamment une notion de sécurité incendie.

Monsieur le Maire présente le projet de plan de rétrocession délimitant le périmètre objet de la rétrocession à la commune.

Le périmètre visé comprend :

- la voie principale ayant les caractéristiques d'une voie publique,
- le fossé à ciel ouvert de récupération des eaux pluviales,
- L'emprise foncière afin que la MACS réalise la voie partagée.

Le périmètre concerne les parcelles suivantes, matérialisées sur le plan ci-annexé :

Parcelles appartenant au **Syndicat des copropriétaires de la Résidence Amaryllis** :

- Sect° AB N° 164 pour 1048 m²,
- Sect° AB N° 176 pour 381 m²,
- Sect° AB N° 177 pour 1589 m²,
- Sect° AB N° 171 pour 1048 m²,
- Sect° AB N° 172 pour 1048 m²,
- Sect° AB N° 174 pour 1048 m²,

Cette cession a été approuvée par délibération de l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence Amaryllis en date du 6 juin 2023, notifiée aux copropriétaires le 13 juin 2023.

Parcelle appartenant à la **société civile de construction vente dénommée AMARYLLIS** : AB165 pour une superficie de 919 m².

Cette cession a fait l'objet d'un engagement souscrit par la SCCV AMARYLLIS aux termes d'un acte contenant vente de la dite parcelle, avec la parcelle AB 164, par la SOCIETE DES SERRES D'ANGRESSE, au profit de ladite SCCV, avec l'intervention de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER », agissant pour le compte de la COMMUNE D'ANGRESSE, dans le cadre de l'opération de portage du terrain Maurain, suivant acte reçu par Me COYOLA, notaire à SOORTS-HOSSEGOR, avec la participation de Me DAGNAN, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, le 16 juin 2021.

Entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- **de VALIDER** la rétrocession à un euro symbolique des parcelles cadastrées AB 176, 177,171, 172 et 174 par le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Amaryllis à la commune :
- **de VALIDER** la rétrocession à un euro symbolique de la parcelle cadastrée Sect° AB N°165 par la SCCV AMARYLLIS à la Commune,
- **de CHARGER** le Maire, dans ces conditions, de signer tous documents nécessaires au règlement de ces ventes.

Délibération n°10 : Délibération relative à l'acquisition foncière d'une parcelle auprès de la commune pour l'implantation du garage à vélo au collège Elisabeth et Robert BANDINTER [ANNEXE 10 plan](#)

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que dans la cadre de la construction du garage à vélo du collège Elisabeth et Robert BANDINTER sur le territoire de la commune d'Angresse,

La commune a été sollicitée pour vendre au département des Landes une emprise nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance de 1a58ca cadastrée section AI169,

Vu l'estimation de France domaine du 10 juillet 2023,

Conformément au plan annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-d'APPROUVER cette acquisition auprès de la commune d'Angresse moyennant le prix, compte tenu de la nature de l'équipement de 1 euro, conformément le plan annexé,

-de PRENDRE ACTE de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative,

-de PREVOIR la recette correspondante au budget communal.

FINANCES

Délibération n°11 : Délibération relative à la modification des tarifs de location des salles communales

Madame Murielle POUDENX adjointe aux finances rappelle :

La délibération du 17 septembre 2021 acte les conditions règlementaires de mise à disposition des salles communales, fixe le montant des cautions pour les associations et les particuliers, ainsi que la tarification du matériel suivant : tables, bancs, chaises.

La dernière augmentation date de 2016.

A cet effet Mme Murielle POUDENX rapporte que la commission finances s'est réunie le 4 octobre 2023.

Compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'énergie, de l'augmentation des coûts d'entretien et de l'utilisation de plus en plus fréquente des deux salles communales ; la salle des fêtes et la salle amaniou, il est proposé de revoir les tarifs de location de ces salles et d'instituer les nouveaux tarifs définis ci-après à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- Salle des fêtes : 300 €
- Salle Amaniou : 200 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

-APPROUVE les tarifs de location tels que :

SALLES COMMUNES	LOCATION
AMANIOU	200
SALLE DES FETES	300

- **DECIDE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Délibération n°12 : Délibération portant sur la Décision Modificative n°2/2023

Madame Murielle POUDENX adjointe aux finances expose :

- **Vu** le budget communal 2023,
- **Vu** les réalisations à ce jour et les prévisions,
- **Entendu** que sur l'opération du gymnase et de l'aménagement du terrain de jeux, des acomptes ont été versés.

Trois mandats ont été émis au compte 238 :

1-mandat	n°572/2019	pour	166	307.00	€
2-mandat	n°568/2020	pour	35	700.00	€
3-mandat	n°4/2021 pour 1 330 484.16 €				

-**Entendu** que ces 3 mandats n'ont pas à être imputés au compte 238.

Il convient donc de les annuler par l'émission de 3 titres au compte 238, en opérations réelles, et de ré-émettre les 2 mandats correspondants au gymnase au compte 2313 (166 307.00 € et 1 330 484.16 €) et le mandat correspondant à l'aménagement du terrain de jeux au compte 2312 (35 700.00 €).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide de procéder aux ajustements budgétaires qui suivent :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
2312	35 700.00 €	238	1 532 500.00 €
2313	1 496 800.00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	1 532 500.00 €		1 532 500.00 €

Délibération n°13 : Délibération relative à la constitution de provisions pour créances douteuses

Madame Murielle POUDENX adjointe aux finances expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué. La provision pour créances douteuses pour l'année 2023 s'élève à 1361.05 euros ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU la nomenclature comptable M14 ;
CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement unique quel que soit l'ancienneté de la créance ;

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu l'exposé de Monsieur le Maire, DELIBERE ET DECIDE, à l'unanimité de :

- **OPTER**, à compter de 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% quel que soit l'ancienneté de la créance à l'exception de l'exercice comptable en cours,
- **DÉCIDER** de constituer une provision pour risques pour un montant de 1361.05 euros au titre de l'année 2023,
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- **PRÉCISER** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer,
- **DIRE** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

SYNDICAT

Délibération n° 14 : Syndicat du chenil de Birepoulet : retrait du syndicat de la commune de Tarnos

[ANNEXE 14-A Délibération de la ville de Tarnos en date du 4 juillet 2023-](#)
[ANNEXE 14-B rapport d'incidences du 5 juin 2023 émanant de la Ville de Tarnos-](#)
[ANNEXE 14-C délibération du syndicat mixte du chenil de Birepoulet du 26 septembre 2023](#)

Madame Sandrine PEIXOTO élue expose :

La commune de Tarnos a décidé de se retirer du syndicat car les conditions ne leur conviennent plus.

Historiquement,

Le Syndicat intercommunal du Chenil de Birepoulet a été constitué par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1973 comprenant les communes de *Benesse-Maremne, Capbreton, Ondres, Soorts-Hossegor, St Vincent de Tyrosse, Tarnos et Vieux-Boucau.*

Puis ont successivement été autorisées par arrêté préfectoral les adhésions des communes de *Labenne, Seignosse, St Laurent de Gosse, St Martin de Seignanx, Tosse, Azur, Soustons, St Martin de Hinx, Biaudos, Josse, St Barthélémy, Biarrotte, Léon, St André de Seignanx, Ste Marie de Gosse, Saubusse, Saubion, Vielle St Girons et Magescq.*

L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1996, a autorisé l'adhésion de *la communauté de communes du Pays d'Orthe* transformant le syndicat intercommunal et syndicat mixte. L'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 autorise l'adhésion de *la communauté de communes du canton de Castets et la commune d'Angresse.*

Enfin, l'arrêté du 19 août 2013 autorise l'adhésion de la Commune d'Orx.

D'un point de vue législatif et règlementaire,

Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en

place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En outre le retrait de la ville de Tarnos n'est possible qu'avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte et des communes dans les conditions de majorité requises lors de la création. D'un point de vue statutaire, la moitié des communes doivent se prononcer.

D'un point de vue budgétaire,

L'enveloppe globale est de 260 000 euros de participation des communes comme l'an passé. Il conviendra de répartir les 30 000 euros de contribution de Tarnos sur les autres communes. En conséquence l'impact budgétaire pour la commune d'Angresse serait de 530 euros pour 2024 augmentant notre contribution à 4150 euros au lieu de 3620 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (M.Johan JOUATEL) décide :

-DE SE PRONONCER favorablement au retrait de la commune de Tarnos du Syndicat mixte du chenil de Birepoulet.

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS-COMPTE-RENDU

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU 28 AOUT 2020.

DELEGATION AU TITRE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS- CADRES

Monsieur le Maire rend compte de sa délégation à ce titre-ANNEXE.

POINT 1 : Camping « Lefebvre »

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant fermeture administrative du camping « LEFEBVRE » a été notifié et affiché en mairie d'Angresse et au camping "Lefebvre" par la gendarmerie le 27 octobre 2023. Les occupants ont été recensés par la gendarmerie. Une réunion d'information pour aviser tous les occupants et leur proposer l'aide du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour leurs démarches a été organisée.

L'arrêté préfectoral précise entre autres les points suivants :

" Article 1 : Le "camping" Lefebvre, sera **fermé à compter de la notification de l'arrêté.**

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, les résidents avisés du présent arrêté et recensés à sa date de notification, pourront, de leur propre initiative, demeurer temporairement au sein du camping. **Ils devront l'avoir quitté :**

-Dès lors qu'ils auront bénéficié d'une proposition de relogement correspondant à leurs besoins familiaux ;

-au plus tard le 1er Avril 2024.

Monsieur le Maire d'Angresse et l'élu M.Michel LEONARD évoquent :

- les mesures de relogement qui ont été entreprises,
- la loi DALO droit au logement opposable,

- la Proposition de loi visant à renforcer le rôle des maires dans l'attribution des logements sociaux. La proposition de loi a été adoptée en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 10 octobre 2023.

POINT 2 : CIMETIERE

L'embellissement du cimetière est mis en exergue. Le cimetière est composé d'une partie récente et d'une partie plus ancienne.

La partie réglementaire est en cours de réalisation avec le démarrage des travaux de création d'un ossuaire et d'un dépositaire. Les 2 procédures d'abandon sont en cours.

Espace colombarium : Toujours dans le souci de mieux prendre en compte les volontés des défunts, le législateur confère au Maire le pouvoir de créer un espace aménagé destiné à accueillir les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation et ne souhaitant pas de sépulture.

Une plaque mémoriale sera érigée autour du jardin du Souvenir, comme l'énonce le législateur. Des plaques comportant, noms, prénoms, années de naissance et années de décès des personnes dont les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir, seront apposées sur ce mémorial.

Un registre « Dispersion » sera à la disposition des familles, en mairie.

Un espace cavurne sera délimité proche de l'espace des colombariums.

Dans un souci de cohérence, de praticité, les allées ont été marquées par l'installation de panneaux numérotés, repérables sur les titres de concessions et plans.

La séance est levée à 20h47.